

dernière commune ; les colonnes 7 à 10 du registre n° 217 de la commune supprimée sont remplies par des guillemets.

§ 2. Une nouvelle table alphabétique n° 213 est formée pour la commune agrandie.

§ 3. La matrice sommaire n° 215 est mise en concordance avec la matrice n° 212, comme il est prescrit pour les mutations ordinaires.

§ 4. Le registre des mutations ajournées et le registre n° 224 de la commune supprimée sont utilisés pour la commune agrandie, sauf à changer le nom de la commune, les articles de la matrice et les lettres des sections. Il en est de même du registre n° 227, où l'on modifie le nom de la commune et les lettres des sections.

§ 5. Le total de la contenance et du revenu de la commune supprimée est ajouté, sur le registre n° 218, au total de la commune agrandie.

Art. 189. Les dossiers des mutations concernant la commune supprimée sont annexés aux dossiers correspondants de la commune agrandie. Les autres pièces mises hors d'usage sont conservées dans les archives de la direction et de la commune.

3^o *Distraktion d'une ou de plusieurs sections entières d'une commune, pour être réunies à une autre commune.*

Art. 190. § 1^{er}. La commune réduite est traitée de la manière indiquée pour les communes divisées (art. 167 à 182), et la commune agrandie, d'après la méthode tracée pour les réunions de communes (art. 183 à 188).

§ 2. Le registre n° 217 de la commune agrandie est complété en suivant la marche prescrite par l'article 176, § 1.

§ 3. Les parcelles distraites sont barrées à l'encre noire aux registres n° 219a, 224 et 227 de la commune réduite, et reportées ensuite dans les registres correspondants de la commune agrandie.

4^o *Distraktion d'une ou de plusieurs parties de sections d'une commune, pour être réunies à une autre commune.*

Art. 191. § 1^{er}. Chaque partie détachée d'une section forme une nouvelle section de la commune agrandie. Les feuilles de plan qui ne comprennent que des parcelles appartenant à la commune agrandie sont transférées à cette dernière commune. Quant aux feuilles renfermant en même temps d'autres parcelles, il est fait une copie de la partie distraite.

§ 2. Pour tous les autres changements à opérer, aussi bien dans les pièces cadastrales de la commune agrandie que dans celles de la commune réduite, on se conforme aux dispositions des articles 167 à 188 et des §§ 2 et 3 de l'article 190.

Art. 192. Avant qu'il soit procédé à la mise en

concordance des pièces cadastrales avec les changements apportés dans la délimitation des communes, les mutations de l'année doivent être opérées : elles comprennent les parcelles qui ne passent qu'en partie dans une autre commune, pour être divisées par le géomètre selon la nouvelle délimitation décrétée.

Art. 193. § 1^{er}. En cas de simple redressement ou changement de limites entre deux communes, la régularisation des pièces peut se faire en même temps que les mutations ordinaires, en portant dans les états n° 223 des deux communes les parcelles atteintes par le changement de délimitation.

A gauche :

1^o Les parcelles passant entièrement dans l'autre commune ;

2^o Celles qui passent en partie seulement.

A droite :

1^o Les portions restantes des parcelles qui précèdent (1) ;

2^o Celles qui proviennent de l'autre commune.

§ 2. Les parcelles ou portions de parcelles transférées ainsi d'une commune à l'autre sont ajoutées aux sections adjacentes avec les numéros *bis* (2), *ter* (3), etc.

211. — 27 JUILLET 1877. — LOI qui ouvre au département de l'intérieur des crédits supplémentaires et spéciaux (1). (Monit. du 28 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1876, fixé par la loi du 17 mars de la même année, est augmenté d'une somme de quatre-vingt-quatre mille francs (84,000), pour payer les dépenses suivantes :

1^o *Indemnités pour bestiaux abattus.* — Vingt mille francs, pour accorder des indemnités du chef de bestiaux abattus dans l'intérêt de la salu-

(1) *Session de 1876-1877.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juin 1877, p. 231-232. — Rapport. Séance du 4 juillet 1877, p. 266.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 juillet 1877, p. 1107.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1877, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 juillet 1877, p. 177-183.

brité publique, en 1876 et pendant les années antérieures 20,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 51 du budget de 1876.

2° *Service vétérinaire.* — Quarante-quatre mille francs, destinés à payer des dépenses relatives au service vétérinaire et à la police sanitaire des animaux 44,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 52 du budget de 1876.

3° *Enseignement supérieur.* — Vingt mille francs, pour couvrir les frais d'établissement de nouveaux laboratoires de chimie à l'université de Liège. 20,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 76 du budget de 1876.

Total. . . fr. 84 000

Art. 2. Il est alloué au département de l'intérieur des crédits spéciaux, savoir :

1° Vingt mille francs (fr. 20,000), pour couvrir les frais des acquisitions à la vente des collections de Coussemacker, Ambroise-Firmin Didot, Terbrugge et autres ;

2° Cinquante-cinq mille neuf cent quatre vingt-cinq francs (fr. 55,985), pour les frais urgents d'installation des Académies dans les locaux du palais de la rue Ducale ; pour les dépenses du mobilier à placer dans les salles des bâtiments de l'ancienne cour disponibles par suite du déplacement des Académies, et destinées à recevoir certaines parties des collections de la Bibliothèque royale ;

3° Vingt-cinq mille francs (fr. 25,000), pour faire face aux frais de publication de l'Exposé de la situation du royaume de 1861 à 1875 ;

4° Huit cent soixante et dix mille fr. (fr. 870,000), applicables aux dépenses résultant de la participation des producteurs belges à l'exposition universelle qui doit avoir lieu à Paris en 1878 ;

5° Soixante-quatre mille sept cents francs (fr. 64,700), pour loyer et appropriation d'un local pour l'exposition nationale des beaux-arts en 1878 ;

6° Cent mille francs (fr. 100,000), pour nouvelles installations électorales à fournir par l'Etat ;

7° Vingt-cinq mille francs (fr. 25,000), pour couvrir les frais d'exécution d'un spécimen d'une nouvelle carte géologique de la Belgique à grande échelle.

Art. 3. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

212. — 27 JUILLET 1877. — Arrêté royal. — *Diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux.* (Monit. du 29 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Vu l'article 23 de notre arrêté du 8 mai 1874 (*Pasin.*, n° 115), établissant une section normale spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, article ainsi conçu : « Une disposition ultérieure réglera l'époque à laquelle l'arrêté royal du 27 janvier 1863 (*Pasin.*, n° 31), instituant le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues modernes (dans les athénées royaux), cessera de sortir ses effets, ainsi que les conditions auxquelles les récipiendaires qui n'auront pas suivi les cours de la section normale à Liège seront admis aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues. »

Voulant régler ces différents points ;

Considérant que c'est après la session de 1877 que l'arrêté précité du 8 mai 1874 produira ses pleins effets en ce qui concerne les examens de professeur agrégé pour les langues modernes prévus aux articles 19, 20 et 21 ;

Voulant, en même temps, désigner d'une manière définitive le jury qui, à partir de la session de 1878, procédera à ces examens ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté royal du 27 janvier 1863, qui a institué un diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise dans les athénées royaux, cessera de sortir ses effets après la session de 1877.

Art. 2. Sont admis à l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les langues modernes, les récipiendaires âgés de 20 ans accomplis et porteurs, depuis trois ans au moins, soit du diplôme de gradué en lettres, soit d'un certificat d'humanités complètes faites en Belgique ou d'une pièce équivalente acquise à l'étranger.

Le certificat d'humanités n'est valable que s'il est délivré par un établissement ayant six années d'études et dans lequel on enseigne toutes les matières du programme du gouvernement.

Le jury apprécie la valeur des titres produits par les récipiendaires.

Art. 3. Nul n'est admis à l'examen de professeur agrégé pour les langues modernes s'il n'a obtenu depuis un an au moins le diplôme d'aspirant-professeur agrégé.

Art. 4. L'examen d'aspirant-professeur agrégé